

REGLEMENT DE LA BOURSE AUX JOUETS D'HEILLECOURT LES 28 ET 29 NOVEMBRE 2015

L'association « Amicale Victor Hugo Heillecourt » sise 2, rue de Besançon à 54180 Heillecourt, ci-après dénommée AVH.

Le déposant : Personne physique pouvant justifier de son identité qui souhaite mettre en vente des articles lors de la bourse aux jouets d'Heillecourt 2015

Article 1 : Objet

La bourse aux jouets a pour objet de prendre en dépôt-vente des jouets, articles de puériculture et articles de ski pour les enfants.

L'AVH sera l'intermédiaire entre acheteurs et déposants.

Article 2 : Lieu et horaires

La bourse aux jouets se tiendra à la Maison du Temps Libre, 11 rue Gustave Lemaire, à Heillecourt 54180.

Dépôt : le samedi 28 novembre 2014 de 10h à 12h et de 13h30 à 17h.

Vente : le dimanche 29 novembre 2014 de 9h à 12h.

Restitution des invendus et paiement : le dimanche 29 novembre 2014 de 14h30 à 16h.

Article 3 : Articles

La bourse concerne principalement les jouets, tous les types sont acceptés, tels que jeux vidéo, CD, DVD, livres, BD, vélo, rollers Cette liste n'est pas exhaustive. Sont aussi concernés les articles de puériculture (poussettes, « maxi-cosi », chauffe-biberons etc...) et le matériel de ski pour enfants (combinaisons, lunettes, gants ...).

Tous les articles présentés devront être propres, complets et en bon état.

Ne seront pas acceptés : les peluches (pour des raisons d'hygiène), les vêtements d'enfants, les objets promotionnels acquis à titre gracieux (jouets Mac Do,...). Les articles proposés par les vendeurs ne doivent pas avoir été acquis en vue de la revente.

Les articles de petite taille (Légo, Playmobil, etc.) devront être emballés sous plastique ou dans leur conditionnement d'origine.

L'AVH se réserve le droit de refuser un article qui serait jugé impropre à la vente. Malgré toutes les vérifications lors du dépôt, l'AVH se réserve le droit de retirer de la vente après le dépôt tout article ne répondants pas aux critères d'acceptation définis supra.

Article 4 : Fonctionnement du dépôt

Le déposant donne mandat exclusif à l'AVH pour la durée de la bourse aux jouets d'Heillecourt de vendre pour son compte les articles énumérés sur le reçu de dépôt.

Afin de couvrir les frais de gestion, un droit d'entrée sera demandé au déposant ; son montant est fixé soit à 4€ pour un maximum de 10 articles (il est possible de constituer Des lots), ou, 6€ pour un nombre illimité d'articles. Les membres de l'AVH ne sont pas redevables de ce droit d'entrée.

Les bénévoles de l'AVH réceptionnent les articles mis à la vente, les enregistrent, les conditionnent si nécessaire.

Le prix de vente est fixé par le vendeur.

Un reçu de dépôt est délivré au vendeur, l'AVH en conserve une copie signée par le vendeur.

Article 5 : Fonctionnement de la vente

L'AVH se charge d'exposer et de vendre les articles.

Une majoration de 10 % destinée à l'AVH sera appliquée sur chaque article. Le prix de vente affiché inclut cette majoration.

Article 6 : Paiement des articles

Le paiement des articles par les acheteurs sera réglé par chèque ou en espèce uniquement.

Pour les sommes supérieures à 15 € une pièce d'identité sera exigée.

Les articles vendus ne seront ni repris, ni remboursés.

Article 7 : Restitution et solde

Les déposants récupéreront les articles invendus ainsi que la recette des articles vendus, sur présentation du reçu de dépôt émis par l'AVH.

Les paiements se feront par chèque ou en espèces. Ils seront à vérifier sur place. Aucune réclamation ultérieure ne sera admise.

Les objets non récupérés le dimanche avant 16h, ainsi que les dons, seront offerts à une association caritative. Les recettes non récupérées le dimanche soir, seront reversées au profit du Téléthon.

Article 8

Le déposant déclare sur l'honneur ne pas être un professionnel de la vente d'objets neufs et/ou d'occasion, et ne proposer à la vente que du matériel lui appartenant.

Le vendeur déclare avoir pris connaissance du présent règlement.

Article 9

Le droit d'accès prévu par la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, peut s'exercer auprès de l'AVH, qui s'engage également à détruire les informations 10 jours après la manifestation.

Article 10

L'AVH se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne qui ne se plierait pas au règlement en vigueur.